

Valable à partir du 1^{er} juillet 2017, confirmé en date du 1^{er} janvier 2024

Modèle de calcul Versements uniques



Calculs propres aux
dispositions transitoires
relatives au Règlement
sur la prévoyance
en date du
1^{er} juillet 2017

Art. 1 Domaine de validité

Les présentes dispositions transitoires s'appliquent aux personnes salariées, assurées à la caisse de pension en tant que personnes assurées actives en date du jour de référence du 30 septembre 2016 et sans interruption jusqu'au 1^{er} juillet 2017 et qui sont âgées de moins de 65 ans le 1^{er} juillet 2017.

Art. 2 Principe

En raison de la réduction du taux de conversion réglementaire, les personnes assurées appartenant à la génération de transition bénéficieront d'un versement unique sur leur compte d'épargne au moment de leur départ en retraite avec versement d'une rente de vieillesse.

Art. 3 Jour de référence

Tous les calculs reposent sur la situation en date du jour de référence du 30 septembre 2016. Cette disposition s'applique en particulier à l'effectif de personnes assurées, au salaire assuré, au montant de l'avoir d'épargne (y compris le solde du compte de retraite anticipée) et à la catégorie de plan d'épargne choisie (Standard, Plus ou Surplus).

Modèle de calcul

Art. 4 Calcul de l'avoir d'épargne «actuel» en date du 30 juin 2017

L'avoir d'épargne disponible le jour de référence est extrapolé avec les bonifications d'épargne sur la base du Règlement sur la prévoyance de 2011, selon l'état du 30 septembre 2016, avec un taux de projection de 1,25 % du 30 septembre 2016 au 31 décembre 2016 et par la suite avec un taux de projection de 1,0 % jusqu'au 30 juin 2017. Sont déterminants le salaire assuré inchangé et la catégorie de plan d'épargne choisie (Standard/Plus/Surplus) en date du jour de référence.

Art. 5 Calcul de la rente de vieillesse «actuelle»

L'avoir d'épargne «actuel» calculé en date du 30 juin 2017 est extrapolé avec les bonifications d'épargne sur la base du Règlement sur la prévoyance de 2011, selon l'état du 30 septembre 2016, avec un taux de projection de 2,5 % jusqu'à l'âge de la retraite de 65 ans. Sont déterminants le salaire assuré inchangé et la catégorie de plan d'épargne choisie (Standard/Plus/Surplus) en date du jour de référence.

La rente de vieillesse «actuelle» correspond à l'avoir d'épargne extrapolé à l'âge de 65 ans et multiplié par 6,4 % (c.-à-d. le taux de conversion à l'âge de 65 ans dans le Règlement sur la prévoyance).

Art. 6 Calcul de la «nouvelle» rente de vieillesse

L'avoir d'épargne «actuel» calculé en date du 30 juin 2017 est extrapolé avec les bonifications d'épargne calculées conformément aux «dispositions transitoires», avec un taux de projection de 2,5 % jusqu'à l'âge de la retraite de 65 ans.

Sont déterminants le salaire assuré inchangé et la catégorie de plan d'épargne choisie (Standard/ Plus/Surplus) en date du jour de référence.

La «nouvelle» rente de vieillesse correspond à l'avoir d'épargne extrapolé à l'âge de 65 ans et multiplié par le taux de conversion indiqué dans le tableau 1.

Art. 7 Calcul du versement unique

Si la «nouvelle» rente de vieillesse est supérieure ou égale à la rente de vieillesse «actuelle», la personne assurée n'a droit à aucun versement unique.

Si la «nouvelle» rente de vieillesse est inférieure à la rente de vieillesse «actuelle», le versement unique maximal correspond à la différence entre la rente de vieillesse «actuelle» et la «nouvelle» rente de vieillesse, capitalisée avec le taux de conversion du tableau 1.

Le montant du versement unique attribué correspond au versement unique maximal multiplié par le facteur de bonification conformément au tableau 2.

Art. 8 Bonification

Le versement unique attribué est bonifié sans déduction aucune sur le compte de vieillesse lorsque la personne assurée part à la retraite à 100 % à l'âge de 65 ans ou par la suite, et qu'elle choisit de percevoir la rente à 100 % sous forme de rente.

La bonification est financée par l'employeur et les coûts sont facturés mensuellement par la caisse de pension.

Art. 9 Cas particuliers

Lorsque l'avoir de vieillesse est perçu à 100 % sous forme de capital, aucun versement n'est bonifié.

Lorsque l'avoir est perçu en partie sous forme de capital après le 30 septembre 2016 pour des raisons d'EPL ou de partage de prévoyance en cas de divorce, ou lors du départ en retraite, le versement unique attribué est réduit proportionnellement à la part de capital perçue, pour autant que le capital perçu n'ait pas été remboursé avant le départ à la retraite.

En cas de départ en retraite anticipée, le versement unique attribué est réduit de 0,25 % par mois d'anticipation.

En cas de retraite partielle, le versement unique attribué est bonifié proportionnellement à la part de retraite effective.

Les réductions sont multiplicatives.

En cas de décès de la personne assurée avant le départ à la retraite, une rente de conjoint ou de partenaire, dans la mesure où une telle rente échoit, est calculée en prenant en compte le versement unique.

En cas de survenance d'un cas d'invalidité après le 30 juin 2017, le versement unique est bonifié de façon analogue à un départ en retraite, lorsque la personne assurée invalide atteint l'âge de référence.

Tableaux

Tableau 1: Taux de conversion pour les différentes années de naissance

Les taux de conversion suivants s'appliquent au calcul de la rente de vieillesse «nouvelle» et du versement unique:

Année de naissance	Taux de conversion à l'âge de 65 ans
1961 et après	5,00 %
1960	5,10 %
1959	5,20 %
1958	5,30 %
1957	5,40 %
1956	5,50 %
1955	5,60 %
1954	5,70 %
1953	5,80 %
1952	5,90 %

Toute perception de la rente de vieillesse avant l'âge de 65 ans entraîne une réduction de 0,0125 % par mois du taux de conversion valant à 65 ans pour l'année de naissance considérée.

Toute perception de la rente de vieillesse après l'âge de 65 ans entraîne une augmentation de 0,0125 % par mois du taux de conversion valant à 65 ans pour l'année de naissance considérée.

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

Tableau 2: Facteurs de bonification pour les différentes années de naissance

Les facteurs de bonification suivants s'appliquent à la détermination des versements uniques attribués:

Année de naissance	Facteur de bonification
1966 et après	0 %
1965	10 %
1964	20 %
1963	30 %
1962	40 %
1961	50 %
1960	60 %
1959	70 %
1958	80 %
1957	90 %
1956	100 %
1955	100 %
1954	100 %
1953	100 %
1952	100 %

Vous trouverez davantage d'informations
et le Règlement sur la prévoyance
actuellement en vigueur sur le site internet
www.pk-siemens.ch.



Accès au site internet